



Mineur·e·s et consommation de pornographie : le difficile équilibre entre limiter et accompagner

Au début du mois de juin, le Sénat français a annoncé sa volonté de renforcer la protection des mineur·e·s face à l'exposition aux contenus pornographiques¹. Pour cela, il a adopté un amendement, approuvé par l'Assemblée Nationale en janvier, imposant un contrôle de l'âge des internautes aux administrateur·ice·s de sites pornographiques. Jusqu'à présent, il suffisait aux utilisateur·ice·s de cocher une case, parfaitement symbolique, pour confirmer leur majorité avant de pouvoir accéder aux contenus proposés.

En quoi le visionnage de contenu pornographique par des mineur·e·s peut-il s'avérer problématique ? Est-il souhaitable d'en interdire complètement l'accès ? Et que dit la loi en Belgique ?

Pourquoi le visionnage de contenu pornographique par les mineur·e·s pose-t-il problème ?

Selon une enquête réalisée en France en 2018 par l'institut Ipsos², 21% des 14-24 ans regarderaient des images à caractère pornographique au moins une fois par semaine. Plusieurs mineur·e·s admettent aussi en avoir visualisé de manière involontaire (fenêtres intempestives, obligation de groupe...). Plus inquiétant encore, une enquête publiée en 2016 par l'antivirus Bit Defender indique que 10% des visiteurs de sites pornographiques dans le monde seraient âgés de moins de 10 ans³. En Suisse, une enquête de 2020 concluait que les délits pornographiques commis par des mineur·e·s (ex. publication d'images pornographiques violentes sur les réseaux sociaux) avaient doublé ces dix dernières années⁴.

Les spécialistes, et en particulier les médecins (neuroscientifiques, gynécologues, psychologues...) alertent depuis longtemps sur les dangers de la consommation pornographique chez les jeunes.

¹ Le Monde, « [Le Sénat adopte une obligation de vérification de l'âge accrue sur les sites pornographiques](#) », juin 2020.

² Institut Ipsos, « [Les addictions chez les jeunes \(14-24 ans\)](#) », juin 2018.

³ BFMTV, « [10% des utilisateurs de sites pornographiques sont des enfants de moins de 10 ans](#) », octobre 2016.

⁴ 24 heures, « [Les délits pornos commis par des mineurs ont doublé](#) », avril 2020.

Comparable à de la toxicomanie, la consommation de pornographie pousse, selon la neuroscience, le cerveau à associer la stimulation sexuelle à des outils tels que le téléphone ou l'ordinateur plutôt qu'à un autre être humain. De plus, elle engendre de hauts pics de dopamine et provoque une « accoutumance exceptionnellement forte »⁵. Elle rendrait également le cerveau hermétique aux sources naturelles de plaisir, poussant les consommateur·ice·s à chercher du contenu toujours plus extrême⁶, à avoir un intérêt amoindri pour la vie réelle, et un·e éventuelle partenaire. L'on va jusqu'à constater que les consommateur·ice·s de pornographie signaleraient des symptômes dépressifs plus forts, une plus mauvaise qualité de vie et une moins bonne santé mentale que le reste de la population⁷. Chez les enfants, en particulier, il a été démontré que la consommation de pornographie conduit à une érosion prématurée du cortex préfrontal (région qui dirige notamment la moralité, la volonté et le contrôle des impulsions).

Par ailleurs, au-delà de ces impacts cérébraux, les images véhiculées par l'industrie pornographique sont de plus en plus crues, stéréotypées et brutales. Elles donnent souvent à voir une représentation du sexe déshumanisée et en contradiction avec la réalité. Une sénatrice française explique « désormais, le porno de base est très violent. Les femmes se font étrangler, etc. On assiste à un déplacement de la norme face auquel on doit réagir. On ne peut pas laisser des petites filles grandir avec l'idée que c'est normal de se faire violenter. Il y a urgence à s'emparer de ce sujet et à montrer que nous, adultes, nous ne les laissons pas seules face à ce matraquage. »⁸ L'exposition à la pornographie aurait ainsi tendance à normaliser l'expression d'une domination masculine. Même s'il existe du contenu alternatif, moins stéréotypé, celui-ci n'est pas le plus accessible, ni le plus consulté par les mineurs.

L'étude citée préalablement⁹ signale aussi que la pornographie active des neurones miroirs, ce qui explique le plaisir procuré, puisque l'utilisateur·ice a le même plaisir qu'en ayant des rapports sexuels réels, mais ce qui signifie aussi que le risque de reproduction des violences visualisées est très élevé.

Cadre et contenu de la proposition française

A l'heure actuelle, la loi française prévoit déjà une sanction de la diffusion d'images pornographiques susceptibles d'être visionnées par un·e mineur·e, à l'article 227-24 de son Code Pénal. Soulignons qu'il s'agit là d'une obligation de résultat, et non de moyens, et que donc le seul fait qu'un mineur *puisse* avoir accès à un site pornographique, quelles que soient les précautions prises, suffit pour engager la responsabilité des administrateurs du site. Néanmoins, cet article peine à être pleinement appliqué dans l'univers numérique, pour des raisons notamment liées à au manque de coopération des États

⁵ Le Droit « [La porno modifierait le cerveau](#) », décembre 2019.

⁶ Voir les [statistiques 2019 de Pornhub](#) sur les termes les plus recherchés par les utilisateurs, parmi lesquels figurent plusieurs termes relativement interpellants. Pornhub a aussi eu l'occasion de révéler que les rapports sexuels « classiques » n'avaient plus grand intérêt pour les utilisateurs, en tous cas moins que du contenu associé à des recherches comme « teen » (11^{ème} du classement des termes les plus recherchés), et que les contenus incestueux et/ou violents.

⁷ Alejandro Villena, Maria Contreras, Carlos Chiclana, "[Consequences of Pornography Use](#)", the Journal of Sexual Medicine, Volume 14, Sujet 5, Supplément 4, Mai 2017.

⁸ La Croix, « [Pornographie, le Sénat franchit un cap dans la protection des mineurs](#) », juin 2020.

⁹ Op. cit. 5.

dans lesquels seraient basés la plupart des éditeur·ice·s de sites pornographiques, mais aussi à une forme de tolérance, voire de renoncement, face à la difficulté de préserver un équilibre entre protection de l'enfant et liberté d'expression des personnes majeures.

Notons qu'il ne s'agit pas là de la première mesure française pour lutter contre l'exposition des mineur·e·s à la pornographie, puisque l'Etat avait, dès 2018, annoncé l'adoption d'une Charte d'engagement associant les secteurs du numérique¹⁰. En novembre 2019, notamment dans la foulée du reportage « Pornographie, un jeu d'enfants ? »¹¹, Emmanuel Macron avait également lancé l'adoption d'un Plan de lutte contre les violences faites aux enfants¹², ainsi qu'un ultimatum aux sites pornographiques, leur laissant 6 mois pour mettre en place des solutions de contrôle de l'âge des utilisateur·ice·s.

L'amendement de loi s'inscrit ici dans l'objectif gouvernemental de « protection des victimes de violences conjugales »¹³, suite, notamment, à la directive européenne du 14 novembre 2018 qui impose aux États membres de prendre « les mesures appropriées pour garantir que les services de médias audiovisuels (...), qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, ne soient mis à disposition que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir ». Adopté à l'unanimité en première lecture, il propose notamment de permettre au CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) de délivrer des injonctions aux sites pornographiques pour qu'ils se conforment à la loi dans les 15 jours¹⁴. Au cas où ils ne coopéreraient pas, le président du tribunal judiciaire de Paris pourrait totalement interdire leur consultation depuis la France (notamment en passant par les fournisseurs d'accès Internet et les moteurs de recherche).

Afin de permettre une identification de l'âge des utilisateur·ice·s, le premier outil envisagé était FranceConnect, une solution utilisée, entre autres, pour les impôts et la sécurité sociale, avec un compte unique nécessitant l'utilisation d'une carte de paiement (réservée au plus de 16 ans, en France). Cette option a, depuis, été écartée par le gouvernement qui envisagerait maintenant un contrôle par micro-paiement bancaire, ou un « passe porno » à acheter dans le commerce¹⁵. Avec sa centaine de services en lignes, FranceConnect aurait mêlé l'accès à la pornographie à une gigantesque base de données.

L'industrie de la pornographie est, elle aussi, venue avec des propositions de solution, comme AgeID, une interface d'identification des utilisateur·ice·s¹⁶. Malheureusement, ces propositions reposent bien souvent sur un marché des plus fructueux. AgeID, par exemple, a été conçu par MindGeek, géant de l'industrie pornographique, qui se finance par l'accès aux données personnelles des visiteurs. Par ailleurs, si l'on demande aux administrateurs de mettre en place leurs solutions propres, quid de la capacité des petits acteurs à se protéger et à protéger les mineur·e·s ?

¹⁰ [Cette Charte](#) comprenait plusieurs pistes de solution, et notamment la mise en place d'un contrôle parental par défaut.

¹¹ Octobre 2019, [disponible en replay sur le site de France 2](#).

¹² [Plan de lutte](#) publié en novembre 2019.

¹³ L'intégration de la lutte contre l'exposition des mineurs à des contenus pornographiques au détour de l'examen de la loi contre les violences conjugales peut interpeller. S'agit-il pour le gouvernement français de légiférer discrètement sur des matières polémiques ? Néanmoins, cela peut aussi s'expliquer par les dérives perçues de la pornographie, banalisant notamment la violence envers les femmes, et pouvant donc renforcer la violence conjugale.

¹⁴ Francetvinfo, « [Pornographie : le Sénat impose un contrôle de l'âge aux éditeurs de sites pornographiques](#) », juin 2020.

¹⁵ Numerama, « [Pornographie : le gouvernement écarte FranceConnect pour vérifier l'âge des internautes](#) », juin 2020.

¹⁶ Op. cit.1.

Par ailleurs, notons que la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) a lancé en avril une « consultation publique sur les droits des mineur·e-s dans l'environnement numérique » et devrait remettre prochainement ses recommandations. Celles-ci permettront d'apporter des précisions sur les services concernés par la limite d'âge de 15 ans issue du Règlement Général pour la Protection des Données européen, sur les modalités de vérification de l'âge et de recueil de consentement, ainsi que sur que les possibilités d'exercice des droits des mineur·e-s sur leurs données.

Cet amendement soulève ainsi de nombreuses questions quant à la protection de la vie privée, de l'anonymat et la mise en œuvre des droits. Voté très rapidement, l'on peut se demander s'il tiendra réellement compte, dans son application, du difficile équilibre entre vie privée et protection de l'enfant.

Limites : l'exemple du Royaume-Uni

Le site Francetvinfo¹⁷ choisit le terme « hydre numérique » pour qualifier les sites pornographiques. Cette expression est parfaitement révélatrice de la difficulté de maîtrise qu'engendrent ces nouvelles entités géantes du web (Pornhub compilait, à lui seul, 115 millions de visites quotidiennes en 2019¹⁸).

Plusieurs personnes, à la lecture de la proposition de loi, auront par exemple pensé à la limite à l'application de la loi qu'offrent les VPN (*Virtual Private Network*). Ces services, particulièrement populaires auprès des jeunes, permettent aux utilisateur·ice-s de dissimuler leur pays de connexion en utilisant une adresse IP différente de la leur.

L'une des initiatives européennes les plus abouties en la matière était celle du Royaume-Uni, qui avait, en 2019, formulé un projet de loi prévoyant que les consommateur·ice-s de vidéos pornographiques doivent prouver leur âge en se rendant dans un bar-tabac avec une pièce d'identité¹⁹. De cette manière, leurs données restaient apparemment protégées puisque le détenteur de leur identité n'était pas le gestionnaire du site. Cette initiative était accompagnée de « *Guidelines on age verification arrangements* »²⁰, définissant notamment la notion de « matériel pornographique ». Celles-ci, non obligatoires, avaient tout de même un rôle intéressant et pourraient inspirer la France dans la mise en œuvre de son projet de loi.

Pourtant, ce projet de loi a depuis été abandonné²¹, pour plusieurs raisons : tout d'abord, le fait de devoir potentiellement interdire l'accès d'un site à tou·te·s les internautes, y compris les adultes, posait grandement question, mais aussi le risque d'utilisation des VPN précités, et, surtout, la question du respect de la vie privée.

On peut en effet s'interroger : qu'arriverait-il si des industries se trouvaient en possession d'éléments leur permettant d'associer l'identité de quelqu'un à leur consultation de matériels pornographiques ? Et, en particulier, qu'advierait-il d'éléments pouvant entraîner un chantage ou des pressions auprès

¹⁷ Op. cit. 10.

¹⁸ Op. cit.6.

¹⁹ Le Figaro, « [Au Royaume-Uni, les internautes vont devoir prouver leur âge pour consulter un site porno](#) », avril 2019.

²⁰ [Guidelines on Age Verification Arrangements](#), Digital Economy Act, Part 3, BBFC.

²¹ Numerama, « [Pornographie : le Royaume-Uni abandonne l'idée de vérifier l'âge des internautes](#) », octobre 2019.

de groupes parfois discriminés/minoritaires (par exemple les LGBTQIA+) ou auprès de personnes publiques ?

Et en Belgique ?

En Belgique, une étude de 2017²² indique que 83,3% des jeunes de 12 à 17 ans ont déjà vu des images pornographiques, dont 85% avant leurs 15 ans. Parmi ces 85%, 38,5% avaient vu ces images avant leurs 12 ans. Pourtant, même s'il n'est que peu appliqué, il existe un cadre pénal concernant la question des mineur·e·s et de la consommation d'images pornographiques.

En effet, l'article 379 du Code Pénal indique notamment que « quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion (de cinq ans à dix ans) et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ». La peine est passible d'alourdissement en fonction de l'âge du mineur. L'article 383, quant à lui, indique que « quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné [...] ».

La jurisprudence n'a que peu utilisé ces articles dans le cadre de la consultation de pornographie par des mineurs. Néanmoins, il a déjà été reconnu que la vidéo est porteuse d'images au sens de l'article 383 (Cass. 11 septembre 1990, Pasirisie 1991, I, 36), mais que la notion de bonnes mœurs doit être interprétée de manière évolutive. Dans les faits, les images pornographiques tombant encore sous le coup de cet article sont celles qui contribuent à « violer le sentiment général de pudeur », donc plutôt des pratiques « extrêmes », et pas du tout la totalité du contenu pornographique²³.

Enfin, les articles 385 et 386 admettent que « Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni [...]. Si l'outrage a été commis en présence d'un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, la peine sera [alourdie] » et l'article 387 ajoute « Sera puni [...] quiconque vend ou distribue à des mineurs ou expose sur la voie publique ou le long de celle-ci des images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination ».

Jusqu'à présent, aucune jurisprudence n'a utilisé cet article pour condamner des faits commis sur Internet d'une nature semblable à ceux discutés ici²⁴. Néanmoins, puisqu'il s'agit de sites web gratuits et accessibles à tous, cela pourrait s'envisager. L'on pourrait imaginer que la limite à l'application de cette loi soit la question de la publicité, mais de nombreux sites en font, sans prendre les mesures de sécurité nécessaires pour empêcher leur consultation par des mineur·e·s.

Il existe bien, également, un Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineur·e·s contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement

²² Benedicte de Soultrait, « [Ados Et Porno](#) », mars 2017.

²³ Le Soir « [Le sexe et la loi](#) », avril 2009.

²⁴ En date du 31 juillet 2020, les avocats pro deo contactés en Belgique n'ont pu trouver aucune jurisprudence relative à la facilitation de l'accès à la pornographie par des enfants.

physique, mental ou moral. Seulement, comme son titre l'indique, il couvre uniquement les programmes télévisuels, ce qui ne comprend pas le contenu diffusé sur Internet.

A ce stade, et vu le peu d'application de ces articles, l'on peut dire qu'il existe un vide juridique sur la question. C'est sans doute pourquoi, en 2016, le député fédéral Richard Miller a proposé au gouvernement de mettre en place une série de mesures de sensibilisation des jeunes aux risques liés à la consommation de pornographie, mais aussi des limites à l'accès aux sites en diffusant²⁵. Il avait notamment suggéré, à l'instar de ce qui est maintenant la proposition française, un contrôle de l'âge par l'identité bancaire.

Par ailleurs, il s'était inquiété de la qualité des cours d'EVRAS (Education à la Vie Relationnelle Affective et Sexuelle) donné aux jeunes dans le milieu scolaire. Qualifiant le résultat de ces cours de « régressant », il proposait de les renforcer, tout en créant une campagne de sensibilisation à destination des mineur·e·s et de leurs parents.

Les recommandations d'ECPAT Belgique

Avant toute chose, rappelons que diaboliser la pornographie, ou plus largement l'utilisation d'Internet et des nouvelles technologies n'est en rien souhaitable. De toutes façons, les jeunes en feront usage. Autant les accompagner pour que celui-ci soit adapté et raisonnable.

Cet accompagnement ne doit pas uniquement avoir lieu au niveau des sites pornographiques, mais aussi de certains réseaux sociaux, qui autorisent aussi très largement la diffusion de contenus pornographiques, par exemple Twitter, qui reste très peu regardant face à ce type de contenus.

En accord avec Richard Miller, ECPAT Belgique est d'avis que les mesures visant à assurer l'éducation affective et sexuelle sont bien trop faibles. Elles devraient permettre, non seulement de proposer une meilleure information en santé sexuelle, mais aussi de promouvoir l'égalité entre les sexes, le respect d'autrui, et d'aborder pleinement la notion de consentement. L'EVRAS, en tant qu'outil cohérent et durable, servirait alors de socle stable contrebalançant certains des effets du visionnage de pornographie par les mineur·e·s. Discuter sans tabou des artifices de la pornographie, des questions qu'elle soulève, et du recul qui doit être pris, semble la meilleure manière d'y faire face.

En général, former les jeunes aux risques liés aux nouvelles technologies est essentiel pour leur permettre de les utiliser dans des conditions qui ne mettent pas en péril leur bien-être. C'est pourquoi ECPAT Belgique propose, dans le cadre de [son projet \(Dé\) clic](#), d'apprendre aux enfants et adolescent·e·s à se protéger des risques en ligne, ainsi qu'à conseiller les autres. Ceci, via des méthodologies interactives, et un apprentissage par les pairs, pour garantir un maximum d'implication et de durabilité.

Enfin, s'il demeure un vide juridique qui devrait être comblé, la loi doit surtout servir de base à une prévention active²⁶ à tous les niveaux.

²⁵ La Libre, « [Le MR veut contrôler l'accès au porno sur Internet](#) », mai 2016.

²⁶ Certains Etats, comme la Nouvelle-Zélande, [s'y sont déjà mis avec beaucoup d'humour](#).